



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°049 DU 16/04/2024

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2024100-0001 - arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Etienne DESCOUTS pour l'établissement POPEYES sis avenue d'Echenilly à SAINT ANDRE LES VERGERES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 11
- BSIPA2024100-0002 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Marc COLLET pour l'établissement VP Coiffure sis 130 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 14
- BSIPA2024100-0003 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Marc COLLET pour l'établissement Atelier Intermed sis avenue Charles Refuge à SAINT ANDRE LES VEGERS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 17
- BSIPA2024100-0004 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Anthony PETER pour l'établissement AUBE DEPANNAGE REMORQUAGE sis 42 bis rue Chamoy à SAINT PHAL pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 20
- BSIPA2024100-0005 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. David HERNANDES pour l'établissement LA BONNE FRANQUETTE sis 13 place de l'église à VANLAY pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 23
- BSIPA2024100-0006 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Clément PEPINO pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN sis rue des chevreuilles à SAINT PARRIS AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 26
- BSIPA2024100-0007 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gautier CAVALETTI pour l'établissement CHONOPOST SAS sis Parc du grand Troyes à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 29
- BSIPA2024100-0008 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bernard BOUTITON pour l'établissement SAS PANAI ENREGIE sis rue du 14 juillet à THENNELIERES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 32

- BSIPA2024100-0009 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick-Emmanuel COUTIERE pour l'établissement Carrefour Market sis rue Louis Desprez à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 35
- BSIPA2024100-0010 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Barbara WISSLER pour l'établissement PADD LA SELLERIE BW sis 130 bis boulevard de Dijon à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 38
- BSIPA2024100-0011 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour le Parking Gambetta sis boulevard Gambetta à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 41
- BSIPA2024100-0012 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour le Parking Hôpital sis 101 avenue Anatole France à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 44
- BSIPA2024100-0013 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Vanessa BRUNET pour l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 8 rue de la république à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 47
- BSIPA2024100-0014 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Vanessa BRUNET pour l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 44 boulevard Galliéni à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 50
- BSIPA2024100-0015 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Vanessa BRUNET pour l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 7 place des martyrs de la résistance à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 53
- BSIPA2024100-0016 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas HONORE pour TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME sis 16 rue Aristide Briand à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 56
- BSIPA2024100-0017 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jamal BOUNOUA pour TOTAL MARKETING ET SERVICES Relais de BARBEREY RN 19 à BARBEREY SAINT SULPICE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 septembre 2027 (2 pages) Page 59

- BSIPA2024100-0018 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mickaël JUMEAUX pour l'établissement COLUMBIA SPORTSWEAR OUTLET sis rue 1 voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 62
- BSIPA2024100-0019 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christian DENORMANDIE pour la commune de PINEY pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 65
- BSIPA2024100-0020 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Léonard POMEZ pour l'établissement SARL BOISSEAU-POMEZ sis 1 rue de la paix à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 68
- BSIPA2024100-0021 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gaëtan GRIECO pour l'établissement CHAUSSEAU SAS sis rue de la gare à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 71
- BSIPA2024100-0022 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Responsable sécurité pour son établissement BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE sis 9 rue de Presle à LES RICEYS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 74
- BSIPA2024100-0023 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au M. Daniel GARCIA CAELLAS pour son établissement DESIGUAL sis 55 voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 77
- BSIPA2024100-0024 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Brady BELTRAMELLI pour l'établissement PILOTE REPARATION sis 28 rue Louis Auger à SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 80
- BSIPA2024100-0025 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier HOOYMANS pour l'établissement UTILE sis 109 rue de Preize à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 83
- BSIPA2024100-0026 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Dominique MARGRY pour l'établissement MC DONALD S sis parc de l'aérodrome à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages)	Page 86

- BSIPA2024100-0027 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Dominique MARGRY pour l'établissement MC DONALD S sis 37 rue Danton à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 89
- BSIPA2024100-0028 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Dominique MARGRY pour l'établissement MC DONALD S sis 37 avenue d'Echenilly à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 92
- BSIPA2024100-0029 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Dominique MARGRY pour l'établissement MC DONALD S sis rue de la maille à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 95
- BSIPA2024100-0030 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Dominique MARGRY pour l'établissement MC DONALD S sis boulevard Gambetta à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 98
- BSIPA2024100-0031 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis route nationale 19 à FONTAINE LES GRES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 101
- BSIPA2024100-0032 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis avenue Diderot à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 104
- BSIPA2024100-0033 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Guillaume PRIN pour l'établissement COTTON CLUB sis 8 rue Charbonnet à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 107
- BSIPA2024100-0034 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Florence FAUVEAU pour l'établissement Le Saint Hubert sis 2 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 110
- BSIPA2024100-0035 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Florence FAUVEAU pour l'établissement Garage du Saint Hubert sis 17 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 113

- BSIPA2024100-0036 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Florence FAUVEAU pour l'établissement Les Studios Saint Hubert sis 6 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 116
- BSIPA2024100-0037 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Florence FAUVEAU pour l'établissement Les Appartements du Saint Hubert sis 6 rue Grassin à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 119
- BSIPA2024100-0038 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°23510 sis 104 rue de Paris à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 122
- BSIPA2024100-0039 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Jacques BOYNARD pour la commune de FONTAINE MACON pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 125
- BSIPA2024100-0040 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yannick FAMCHON pour l'établissement CARREFOUR sis 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 128
- BSIPA2024100-0041 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe GUNDALL pour la commune de BUCHERES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 131
- BSIPA2024100-0042 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Franck BIDET pour l'établissement MAXIMARCHE sis rue de la république à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 134
- BSIPA2024100-0043 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Adrien GUEANT pour l'établissement KFC sis ZAC du Moutot à LAVAU pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 137
- BSIPA2024100-0044 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jamal BOUNOUA pour TOTAL MARKETING ET SERVICES Autoroute A5 Aire de Troyes-Fresnoy à FRESNOY LE CHATEAU pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 septembre 2026 (2 pages) Page 140

- BSIPA2024100-0045 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 12 place du corps de garde à BAR SUR AUBE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 143
- BSIPA2024100-0046 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 28 faubourg de Champagne à BAR SUR SEINE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 146
- BSIPA2024100-0047 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 44 avenue Jean Moulin à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 149
- BSIPA2024100-0048 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 9 ter place des Martyrs à ROMILLY SUR SEINE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 152
- BSIPA2024100-0049 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 55 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 155
- BSIPA2024100-0050 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 107 avenue Edouard Herriot à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 158
- BSIPA2024100-0051 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 42 boulevard Blanqui à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 161
- BSIPA2024100-0052 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 7 rue Jean Louis Delaporte à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 164

- BSIPA2024100-0053 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 47 rue Louis Ulbach à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 167
- BSIPA2024100-0054 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 4 place Langevin à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028 (2 pages) Page 170
- BSIPA2024100-0055 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Agnès CHARLES pour l'établissement BAR TABAC DE L UNION sis 19 place Georges Clémenceau à VILLENAUXE LA GRANDE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 173
- BSIPA2024100-0056 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Ludovic MAURIN pour l'établissement MAISON MAURIN sis rue Claude Huez à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 176
- BSIPA2024100-0057 - Arrêté du 9 avril 2024 Arrêté portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour le Musée d'Art Moderne sis 14 place Saint Pierre à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 11 mars 2027 (2 pages) Page 179
- BSIPA2024100-0058 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Julien PASQUIER pour l'établissement SARL PASQUIER sis La Haie des Fourches à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 182
- BSIPA2024100-0059 - Arrêté du 9 avril 2024 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Olivier KESSLER GAY pour l'établissement PANDORA sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 mars 2026 (2 pages) Page 185
- BSIPA2024100-0060 - Arrêté du 9 avril 2024 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Olivier KESSLER GAY pour l'établissement PANDORA sis 84 rue Emile Zola à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 19 septembre 2028 (2 pages) Page 188
- BSIPA2024100-0061 - Arrêté du 9 avril 2024 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au chargé de sécurité pour l'établissement CIC Est sis 107 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 13 septembre 2024 (2 pages) Page 191

- BSIPA2024100-0062 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sophie ORAIN pour l'école primaire privée LA SALLE sis 26 rue Brulard à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 194
- BSIPA2024100-0063 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Romain EPPE pour l'établissement L ORANGERIE sis Château de la Cordelière à CHAOURCE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 197
- BSIPA2024100-0064 - Arrêté du 9 avril 2024 Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christian BLASSON pour la commune de SAINT LEGER PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 200
- BSIPA2024100-0065 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Claudia TOUSSAINT pour l'établissement NOZ sis rue des magnolias à SAINT PARES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 203
- BSIPA2024100-0066 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour l'établissement P.U.S.I.M-TCM sis 17 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 206
- BSIPA2024100-0067 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour le Stade de l'Aube-TCM sis 42 avenue Robert Schumann à TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 septembre 2026 (2 pages) Page 209
- BSIPA2024100-0068 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la Ville de TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (3 pages) Page 212
- BSIPA2024100-0069 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent SIBOIS pour la commune de BRIENNE LE CHATEAU pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 18 octobre 2027 (2 pages) Page 216
- BSIPA2024100-0070 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis 13 place de la république à LES NOËS PRES TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 219
- BSIPA2024100-0071 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis 4 rue du général de Gaulle à SAINT LYE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 222

- BSIPA2024100-0072 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis 32 rue de la boule d Or à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 225
- BSIPA2024100-0073 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis 10 rue Perrey à VILLENAUXE LA GRANDE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 228
- BSIPA2024100-0074 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis 31 rue Gambetta à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 231
- BSIPA2024100-0075 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE sis Route nationale 19 à SAINT PARRIS LES VAUDES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 234
- BSIPA2024100-0076 - Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE pour son installation sise 79 bis avenue Galliéni à SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable (2 pages) Page 237
- BSIPA2024100-0077 - Arrêté du 9 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Erkan KARADENIZ pour l'établissement Café du Théâtre sis place d'armes à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable (2 pages) Page 240
- BSIPA2024106-0001 - Arrêté du 15 avril 2024 portant rectification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Jacques BOYNARD pour la commune de FONTAINE MACON pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 9 avril 2029 (2 pages) Page 243

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0001 - arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Etienne
DESCOUTS pour l'établissement POPEYES sis
avenue d'Echenilly à SAINT ANDRE LES
VERGERES pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0256

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2023 par Monsieur Etienne DESCOUTS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POPEYES à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0256 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Etienne DESCOUTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : POPEYES, Avenue d'Echenilly 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Etienne DESCOUTS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

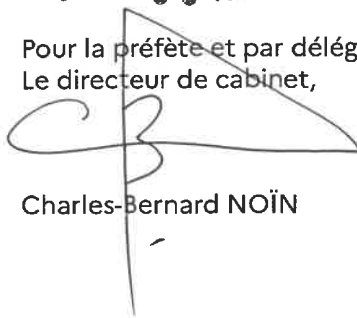
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0002 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Marc COLLET
pour l'établissement VP Coiffure sis 130 avenue
Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour
une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0257

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 002

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 4 décembre 2023 par Monsieur Marc COLLET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : VP COIFFURE à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0257 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Marc COLLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VP COIFFURE 130 avenue MICHEL BAROIN 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Marc COLLET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

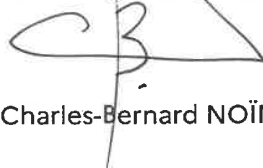
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0003 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Marc COLLET
pour l'établissement Atelier Intermed sis avenue
Charles Refuge à SAINT ANDRE LES VEGERS
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0258

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 -0003

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 4 décembre 2023 par Monsieur Marc COLLET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ATELIER INTERMED à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0258 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Marc COLLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ATELIER INTERMED avenue CHARLES REFUGE 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Marc COLLET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

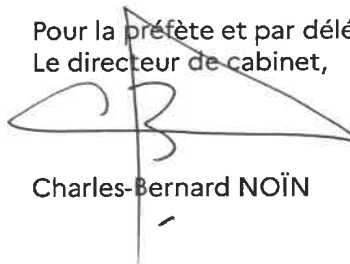
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0004 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Anthony
PETER pour l'établissement AUBE DEPANNAGE
REMORQUAGE sis 42 bis rue Chamoy à SAINT
PHAL pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0259

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur Anthony PETER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AUBE DEPANNAGE REMORQUAGE à SAINT-PHAL ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0259 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Anthony PETER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AUBE DEPANNAGE REMORQUAGE 42 Bis rue CHAMOY 10130 SAINT-PHAL

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Anthony PETER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0005 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M.David
HERNANDES pour l'établissement LA BONNE
FRANQUETTE sis 13 place de l'église à VANLAY
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0260

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur David HERNANDES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA BONNE FRANQUETTE à VANLAY ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0260 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur David HERNANDES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA BONNE FRANQUETTE 13 place de l'Eglise 10210 VANLAY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur David HERNANDES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

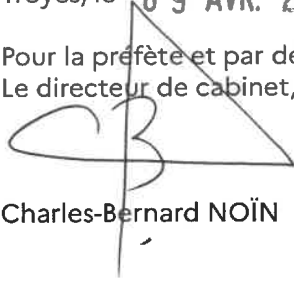
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0006 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Clément
PEPINO pour l'établissement ORCHESTRA
PREMAMAN sis rue des chevrefeuilles à SAINT
PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq
ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0261

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 -0006

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2023 par Monsieur Clément PEPINO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ORCHESTRA PREMAMAN à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0261 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Clément PEPINO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ORCHESTRA PREMAMAN rue des chevreuilles 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité et prévention des pertes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

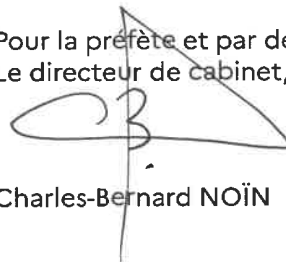
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0007 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Gautier CAVALETTI pour
l'établissement CHONOPOST SAS sis Parc du
grand Troyes à SAINTE SAVINE pour une durée
de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2012/0153

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0007

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-04 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CHRONOPOST SAS ;
- VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur Gautier CAVALETTI en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0262 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Gautier CAVALETTI pour CHRONOPOST SAS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Parc du Grand Troyes Quartier Europe du Nord 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Gautier CVALETTI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0008 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Bernard
BOUTITON pour l'établissement SAS PANAI
S ENREGIE sis rue du 14 juillet à THENNELIERES
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0264

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024 100-0008

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur Bernard BOUTITON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS PANAIIS ENERGIE rue du 14 juillet à THENNELIERES ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0264 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Bernard BOUTITON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS PANAIIS ENERGIE rue du 14 juillet 10410 THENNELIERES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Charlène BOUTITON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0009 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M.
Patrick-Emmanuel COUTIERE pour
l'établissement Carrefour Market sis rue Louis
Desprez à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq
ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0265

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0009

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur Patrick-Emmanuel COUTIERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Carrefour Market rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0265 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Patrick-Emmanuel COUTIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Carrefour Market rue Louis Desprez 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 35 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrick-Emmanuel COUTIERE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0010 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Barbara
WISSLER pour l'établissement PADD LA SELLERIE
BW sis 130 bis boulevard de Dijon à SAINT JULIEN
LES VILLAS pour une durée de cinq ans
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2023/0267

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0010

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2023 par Madame Barbara WISSLER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PADD LA SELLERIE BW à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0267 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Barbara WISSLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PADD LA SELLERIE BW 130 bis boulevard DE DIJON 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Barbara WISSLER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0011 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. François BAROIN pour le Parking
Gambetta sis boulevard Gambetta à TROYES
pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2017/0249

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 - 001

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018022-05 du 22 janvier 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING GAMBETTA - Ville de TROYES boulevard Gambetta 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0268 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING GAMBETTA - Ville de TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Gambetta 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0012 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. François BAROIN pour le Parking
Hôpital sis 101 avenue Anatole France à TROYES
pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0039

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0012

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019072-07 du 13 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking Hôpital 101 avenue Anatole France 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0269 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Ville de TROYES - Parking Hôpital est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 101 avenue Anatole France 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

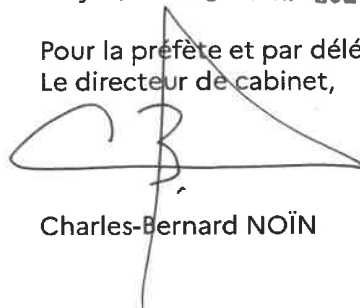
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0013 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à Mme Vanessa BRUNET pour
l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 8 rue
de la république à TROYES pour une durée de 5
ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0007

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0013

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-16 du 12 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : S.A d'HLM MON LOGIS ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2023 par Madame Vanessa BRUNET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0270 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Vanessa BRUNET pour S.A d'HLM MON LOGIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 8 rue de la République 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Vanessa BRUNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

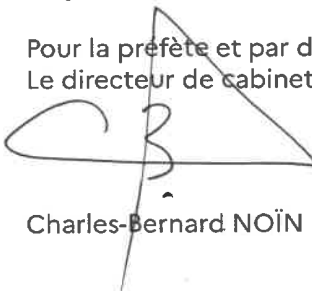
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0014 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à Mme Vanessa BRUNET pour
l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 44
boulevard Galliéni à SAINTE SAVINE pour une
durée de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0006

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0014

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-15 du 12 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : S.A d'HLM MON LOGIS ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2023 par Madame Vanessa BRUNET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0271 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Vanessa BRUNET pour S.A d'HLM MON LOGIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 44 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Vanessa BRUNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0015 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à Mme Vanessa BRUNET pour
l'établissement S.A d HLM MON LOGIS sis 7
place des martyrs de la résistance à ROMILLY
SUR SEINE pour une durée de 5 ans elle-même
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0008

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0015

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-17 du 12 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : S.A d'HLM MON LOGIS ;
- VU la demande déposée le 11 décembre 2023 par Madame Vanessa BRUNET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0272 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Vanessa BRUNET pour S.A d'HLM MON LOGIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 7 place des Martyrs de la Résistance 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Vanessa BRUNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

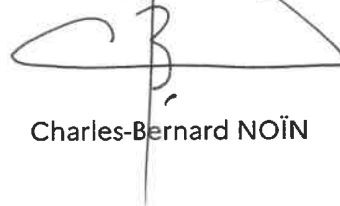
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0016 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Nicolas HONORE pour TROYES LA
CHAMPAGNE TOURISME sis 16 rue Aristide
Briand à TROYES pour une durée de 5 ans
elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2013/0149

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0016

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-12 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME 16 rue Aristide Briand 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2023 par Monsieur Nicolas HONORE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2023 sous le numéro 2023/0273 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Nicolas HONORE pour TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 16 rue Aristide Briand 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Vol à l'étalage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Gaëlle SIMON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0017 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Jamal BOUNOUA pour TOTAL
MARKETING ET SERVICES Relais de BARBEREY
RN 19 à BARBEREY SAINT SULPICE pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 29 septembre 2027



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2016/0170

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0017

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-24CAB du 7 février 2012 autorisant Monsieur Jamal Bounoua à exploiter un système de vidéoprotection NF078103 - RELAIS DE BARBEREY - TOTAL MARKETING ET SERVICES route NATIONALE - RN19 BARBEREY-SAINT-SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2023 par Monsieur Jamal Bounoua en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : NF078103 - RELAIS DE BARBEREY - TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

VU le récépissé délivré le 30 novembre 2023 sous le numéro 2023/0274 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0018 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Mickaël
JUMEAUX pour l'établissement COLUMBIA
SPORTSWEAR OUTLET sis rue 1 voie du bois à
PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2023/0275

ARRÊTÉ n° BSIPA202400-0018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 20 décembre 2023 par Monsieur Mickaël JUMEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COLUMBIA SPORTSWEAR OUTLET 1 voie du bois à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 21 décembre 2023 sous le numéro 2023/0275 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Mickaël JUMEAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COLUMBIA SPORTSWEAR OUTLET 1 voie du bois 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Mickaël JUMEAUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

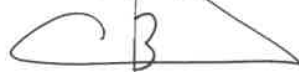
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0019 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Christian
DENORMANDIE pour la commune de PINEY
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n ° 2024/0001

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024/0001 - 0019

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2023 par Monsieur Christian DENORMANDIE en vue d'obtenir, pour la commune de PINEY, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;

VU le récépissé délivré le 8 janvier 2024 sous le numéro 2024/0001 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Christian DENORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : rue de la chapelle, route de Brevonnes, route de Brienne, rue des ponts, rue du stade, rue du poirier au loup, rue Emmanuel Leclainche et rue du poirier au loup à PINEY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Christian DENORMANDIE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

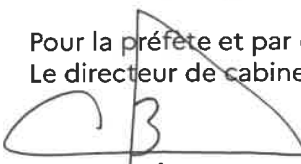
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0020 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Léonard
POMEZ pour l'établissement SARL
BOISSEAU-POMEZ sis 1 rue de la paix à TROYES
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0002

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0020

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 2 janvier 2024 par Monsieur Léonard POMEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL BOISSEAU-POMEZ 1 rue de la Paix à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 8 janvier 2024 sous le numéro 2024/0002 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Léonard POMEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL BOISSEAU-POMEZ 1 rue de la Paix 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Léonard POMEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

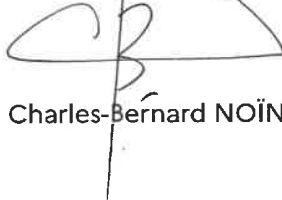
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0021 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Gaëtan
GRIECO pour l'établissement CHAUSSEAU SAS
sis rue de la gare à BARBEREY SAINT SULPICE
pour une durée de cinq ans renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0003

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100 - 0021

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2023 par Monsieur Gaëtan GRIECO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CHAUSSEA SAS à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le récépissé délivré le 8 janvier 2024 sous le numéro 2024/0003 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Gaëtan GRIECO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CHAUSSEA SAS RUE DE LA GARE 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Aurore CORTI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

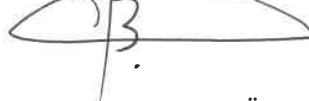
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0022 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée au Responsable sécurité pour son
établissement BANQUE POPULAIRE LORRAINE
CHAMPAGNE sis 9 rue de Presle à LES RICEYS
pour une durée de cinq ans renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2010/0070

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0022

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3111 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2023 par la Direction Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 8 janvier 2024 sous le numéro 2024/0004 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à la Direction Sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 9 rue de Presle 10340 LES RICEYS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - la Direction Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0023 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée au M. Daniel GARCIA CAELLAS pour
son établissement DESIGUAL sis 55 voie du bois
à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq
ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2018/0074

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0023

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018269-14 du 29 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DESIGUAL ;

VU la demande déposée le 3 janvier 2024 par Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 8 janvier 2024 sous le numéro 2024/0005 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS pour DESIGUAL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 55 voie du bois 10150 PONT-SAINTE-MARIE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection Incendie/Accidents)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

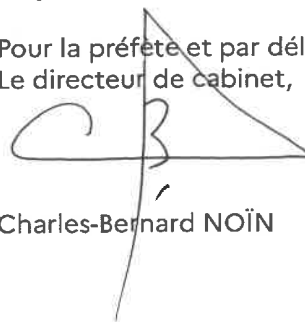
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0024 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Brady
BELTRAMELLI pour l'établissement PILOTE
REPARATION sis 28 rue Louis Auger à SAINTE
SAVINE pour une durée de cinq ans
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0009

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0024

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 septembre 2023 par Monsieur Brady BELTRAMELLI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PILOTE REPARATION à SAINTE-SAVINE ;
- VU le récépissé délivré le 16 janvier 2024 sous le numéro 2024/0009 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Brady BELTRAMELLI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PILOTE REPARATION 28 rue LOUIS AUGER 10300 SAINTE-SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Brady BELTRAMELLI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0025 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Didier
HOOYMANS pour l'établissement UTILE sis 109
rue de Preize à TROYES pour une durée de cinq
ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2024/0010

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0025

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 12 janvier 2024 par Monsieur Didier HOOYMANS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : UTILE 109 rue de Preize à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 16 janvier 2024 sous le numéro 2024/0010 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Didier HOOYMANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : UTILE 109 rue de Preize 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Delphine GOBERT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

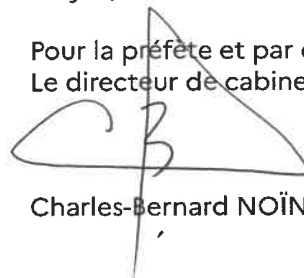
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0026 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Dominique
MARGRY pour l'établissement MC DONALD S
sis parc de l'aérodrome à MAIZIERES LA
GRANDE PAROISSE pour une durée de cinq ans
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0011

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100 - 0026

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par Monsieur Dominique MARGRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MC DONALD'S Parc de l'aérodrome à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0011 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dominique MARGRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MC DONALD'S Parc de l'aérodrome 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent RODRIGUEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0027 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Dominique
MARGRY pour l'établissement MC DONALD S
sis 37 rue Danton à PONT SAINTE MARIE pour
une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0012

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par Monsieur Dominique MARGRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mc Donald's 37 rue Danton à PONT-SAINT-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0012 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dominique MARGRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mc Donald's 37 rue Danton 10150 PONT-SAINT-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent RODRIGUEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0028 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Dominique
MARGRY pour l'établissement MC DONALD S
sis 37 avenue d'Echenilly à SAINT ANDRE LES
VERGERS pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0013

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 - 0028

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par Monsieur Dominique MARGRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mc Donald's 37 avenue d'Echenilly à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0013 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dominique MARGRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mc Donald's 37 avenue d'Echenilly 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent RODRIGUEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0029 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Dominique
MARGRY pour l'établissement MC DONALD S
sis rue de la maille à SAINT JULIEN LES VILLAS
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0014

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024/0014-0029

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par Monsieur Dominique MARGRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mc Donald's rue de la maille à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0014 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dominique MARGRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mc Donald's rue de la maille 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent RODRIGUEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0030 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Dominique
MARGRY pour l'établissement MC DONALD S
sis boulevard Gambetta à TROYES pour une
durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0015

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0030

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par Monsieur Dominique MARGRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mc Donald's boulevard Gambetta à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0015 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dominique MARGRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mc Donald's boulevard Gambetta 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent RODRIGUEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

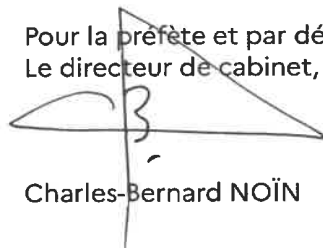
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0031 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE
sis route nationale 19 à FONTAINE LES GRES
pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0083

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0034

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014223-10 du 11 août 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0016 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : ROUTE NATIONALE 19 10280 FONTAINE-LES-GRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

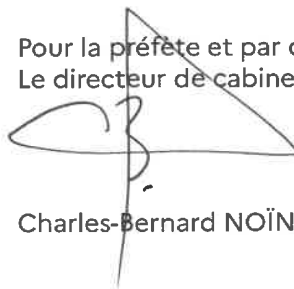
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0032 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE
sis avenue Diderot à ROMILLY SUR SEINE pour
une durée de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0078

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0032

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014223-09 du 11 août 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2024 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0017 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : CENTRE COMMERCIAL AVENUE DIDEROT 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0033 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Guillaume
PRIN pour l'établissement COTTON CLUB sis 8
rue Charbonnet à TROYES pour une durée de
cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0033

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2024 par Monsieur Guillaume PRIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COTTON CLUB 8 rue Charbonnet à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 17 janvier 2024 sous le numéro 2024/0018 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume PRIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COTTON CLUB 8 rue Charbonnet 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Guillaume PRIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0034 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Florence
FAUVEAU pour l'établissement Le Saint Hubert
sis 2 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE pour
une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0019

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0034

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2024 par Madame Florence FAUVEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Le Saint-Hubert à ARCIS-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 24 janvier 2024 sous le numéro 2024/0019 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Florence FAUVEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Le Saint-Hubert 2 rue de la Marine 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Florence FAUVEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0035 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Florence
FAUVEAU pour l'établissement Garage du Saint
Hubert sis 17 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0020

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0035

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2024 par Madame Florence FAUVEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Garage du Saint-Hubert à ARCIS-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 24 janvier 2024 sous le numéro 2024/0020 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Florence FAUVEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Garage du Saint-Hubert 17 rue de la Marine 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Florence FAUVEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

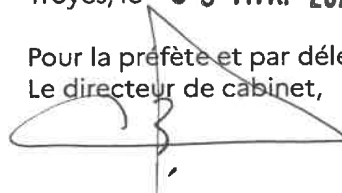
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0036 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Florence
FAUVEAU pour l'établissement Les Studios Saint
Hubert sis 6 rue de la marine à ARCIS SUR AUBE
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0021

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024400-0036

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2024 par Madame Florence FAUVEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Les Studios Saint-Hubert à ARCIS-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 24 janvier 2024 sous le numéro 2024/0021 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Florence FAUVEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Les Studios du Saint-Hubert 6 rue de la Marine 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Florence FAUVEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

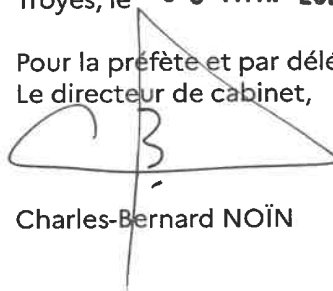
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0037 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Florence
FAUVEAU pour l'établissement Les
Appartements du Saint Hubert sis 6 rue Grassin à
ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0022

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0037

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2024 par Madame Florence FAUVEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Les Appartements du Saint-Hubert à ARCIS-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 24 janvier 2024 sous le numéro 2024/0022 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Florence FAUVEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Les Appartements du Saint-Hubert 6 rue Grassin 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Florence FAUVEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

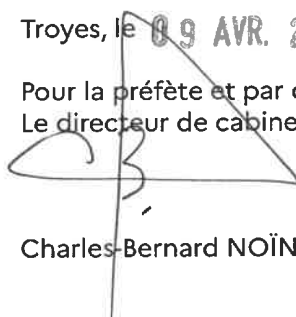
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0038 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M.Quentin
BENAULT pour l'établissement Mondial
Relay-Consigne n°23510 sis 104 rue de Paris à
ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0023

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0038

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2024 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay - CONSIGNE N°23510 à ARCIS-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 24 janvier 2024 sous le numéro 2024/0023 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay - CONSIGNE N°23510 104 rue de Paris 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0039 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Jean-Jacques
BOYNARD pour la commune de FONTAINE
MACON pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2024/0030

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0039

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 1^{er} février 2024 par Monsieur Jean-Jacques BOYNARD en vue d'obtenir, pour la commune de FONTAINE-MACON, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 5 février 2024 sous le numéro 2024/0030 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Jacques BOYNARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : route de Trainel, chemin croisé et route de Saint Aubin à FONTAINE-MACON

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Jacques BOYNARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

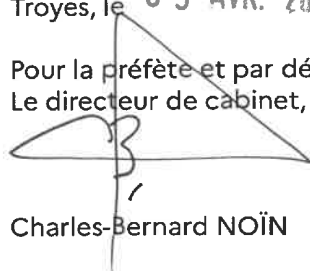
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0040 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Yannick
FAMCHON pour l'établissement CARREFOUR sis
4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT
LUC pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0031

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0040

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2024 par Monsieur Yannick FAMCHON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 5 février 2024 sous le numéro 2024/0031 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Yannick FAMCHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARREFOUR 4 boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 157 caméras intérieures et 22 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Yannick FAMCHON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0041 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Philippe
GUNDALL pour la commune de BUCHERES pour
une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0032

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0041

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2024 par Monsieur Philippe GUNDALL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de BUCHERES ;

VU le récépissé délivré le 7 février 2024 sous le numéro 2024/0032 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Philippe GUNDALL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Commune de BUCHERES.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Philippe GUNDALL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0042 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Franck BIDEET
pour l'établissement MAXIMARCHE sis rue de la
république à ESTISSAC pour une durée de cinq
ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0033

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0042

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2024 par Monsieur Frank BIDEET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAXIMARCHE à ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 7 février 2024 sous le numéro 2024/0033 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Frank BIDEET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAXIMARCHE rue de la République 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

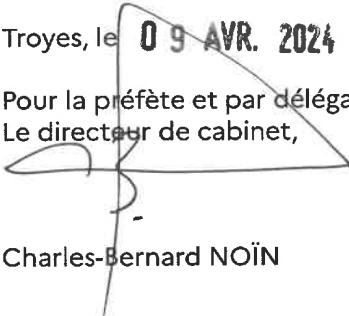
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0043 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Adrien
GUEANT pour l'établissement KFC sis ZAC du
Moutot à LAVAU pour une durée de cinq ans
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0035

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0043

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 9 février 2024 par Monsieur ADRIEN GUEANT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : KFC à LAVAU ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0035 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur ADRIEN GUEANT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : KFC ZAC DU MOUTOT 10150 LAVAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur ADRIEN GUEANT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

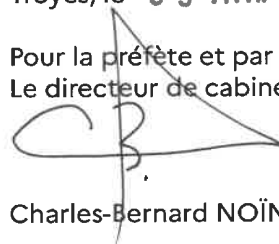
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0044 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Jamal BOUNOUA pour TOTAL
MARKETING ET SERVICES Autoroute A5 Aire
de Troyes-Fresnoy à FRESNOY LE CHATEAU pour
une période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 29 septembre 2026



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2013/0125

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0044

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013282-24 du 9 octobre 2013 autorisant Monsieur Jamal Bounoua à exploiter un système de vidéoprotection TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A5-AIRE DE TROYES à FRESNOY-LE-CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 5 février 2024 par Monsieur Jamal Bounoua en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0036 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

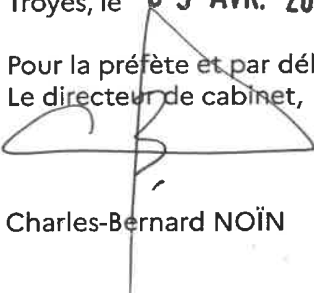
Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0045 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
12 place du corps de garde à BAR SUR AUBE pour
une période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0118

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0045

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-42 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 12 place DU CORPS DE GARDE BAR-SUR-AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0037 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0046 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
28 faubourg de Champagne à BAR SUR SEINE
pour une période allant jusqu'à la fin de validité
de l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0117

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0046

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-41 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection 28 FAUBOURG DE CHAMPAGNE 10110 BAR-SUR-SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 12 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0039 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

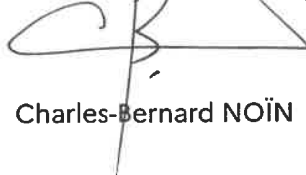
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0047 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
44 avenue Jean Moulin à LA CHAPELLE SAINT
LUC pour une période allant jusqu'à la fin de
validité de l'autorisation initiale, soit le 23 juin
2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0114

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0047

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-38 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection 44 avenue JEAN MOULIN 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 12 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0041 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

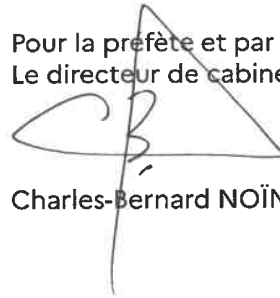
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0048 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 9
ter place des Martyrs à ROMILLY SUR SEINE pour
une période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0116

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA202400 -0048

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-40 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 9 ter place DES MARTYRS ROMILLY-SUR-SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0042 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

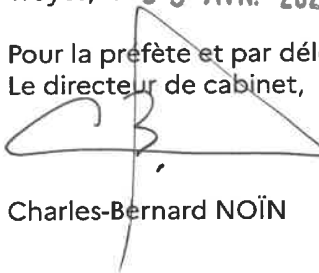
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0049 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
55 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0113

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100 -cd49

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le codé de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-37 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 55 rue RAYMOND POINCARE TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0043 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0050 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
107 avenue Edouard Herriot à TROYES pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0120

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024/00-0050

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-44 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 107 avenue EDOUARD HERRIOT TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0044 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0051 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
42 boulevard Blanqui à TROYES pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0115

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0051

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-39 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 42 boulevard BLANQUI TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0045 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0052 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 7
rue Jean Louis Delaporte à TROYES pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0112

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100 - 0052

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-36 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 7 rue JEAN LOUIS DELAPORTE TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0046 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

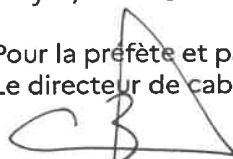
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **09 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0053 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis
47 rue Louis Ulbach à TROYES pour une période
allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation
initiale, soit le 23 juin 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0119

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0053

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-43 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur YANN DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 47 rue LOUIS ULBACH TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur YANN DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0047 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

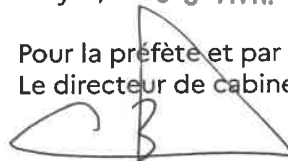
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0054 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Yann DELARCHE pour
l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 4
place Langevin à TROYES pour une période allant
jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale,
soit le 23 juin 2028



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2023/0121

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024100-0054

**portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2023174-45 du 23 juin 2023 autorisant Monsieur Yann DELARCHE à exploiter un système de vidéoprotection OPH TROYES AUBE HABITAT 4 place LANGEVIN TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 6 février 2024 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : OPH TROYES AUBE HABITAT ;

VU le récépissé délivré le 13 février 2024 sous le numéro 2024/0048 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0055 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Agnès
CHARLES pour l'établissement BAR TABAC DE
L'UNION sis 19 place Georges Clémenceau à
VILLENAUXE LA GRANDE pour une durée de
cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0049

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0055

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 février 2024 par Madame Agnès CHARLES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BAR TABAC DE L'UNION à VILLENAUXE-LA-GRANDE ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0049 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Agnès CHARLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BAR TABAC DE L'UNION 18 place GEORGES CLEMENCEAUX 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Agnès CHARLES .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0056 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Ludovic
MAURIN pour l'établissement MAISON MAURIN
sis rue Claude Huez à TROYES pour une durée de
cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0050

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0056

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 19 février 2024 par Monsieur Ludovic MAURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAISON MAURIN rue Claude Huez à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0050 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Ludovic MAURIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAISON MAURIN rue Claude Huez 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Ludovic MAURIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0057 - Arrêté du 9 avril 2024
Arrêté portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. François BAROIN pour le Musée
d'Art Moderne sis 14 place Saint Pierre à TROYES
pour une période allant jusqu'à la fin de validité
de l'autorisation initiale, soit le 11 mars 2027



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2012/0065

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100 - 0057

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-13 du 11 juin 2012 autorisant Monsieur François BAROIN à exploiter un système de vidéoprotection 14 place Saint Pierre 10000 TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 19 février 2024 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MUSEE D'ART MODERNE ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0052 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0058 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Julien
PASQUIER pour l'établissement SARL PASQUIER
sis La Haie des Fourches à ESTISSAC pour une
durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0053

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0053

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 20 février 2024 par Monsieur Julien PASQUIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL PASQUIER à ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0053 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Julien PASQUIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL PASQUIER LA HAIE DES FOURCHES 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Julien PASQUIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

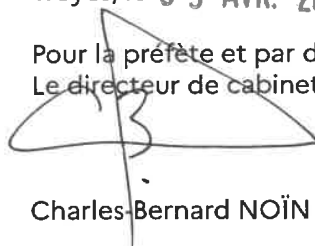
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0059 - Arrêté du 9 avril 2024
portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection accordée M.
Olivier KESSLER GAY pour l'établissement
PANDORA sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE
pour une période allant jusqu'à la fin de validité
de l'autorisation initiale, soit le 29 mars 2026



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2016/0074

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0059

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016176-16CAB du 24 juin 2016 autorisant Monsieur Olivier KESSLER GAY à exploiter un système de vidéoprotection Pandora France centre commercial Mc Arthur Glen - Voie du Bois à PONT-SAINT-MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 19 février 2024 par Monsieur Olivier KESSLER GAY en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Pandora France ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0054 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0060 - Arrêté du 9 avril 2024
portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection accordée M.
Olivier KESSLER GAY pour l'établissement
PANDORA sis 84 rue Emile Zola à TROYES pour
une période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 19 septembre 2028



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2018/0104

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0060

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018236-29 du 16 septembre 2018 autorisant Monsieur Olivier KESSLER GAY à exploiter un système de vidéoprotection PANDORA France 84 rue Emile Zola à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 19 février 2024 par Monsieur Olivier KESSLER GAY en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PANDORA France ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0055 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

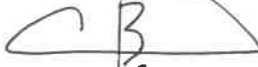
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0061 - Arrêté du 9 avril 2024
portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection accordée au
chargé de sécurité pour l'établissement CIC Est
sis 107 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES
VILLAS pour une période allant jusqu'à la fin de
validité de l'autorisation initiale, soit le 13
septembre 2024



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2009/0062

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-0061

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3523 du 26 novembre 2009 autorisant le Chargé de sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CIC Est 107 avenue Michel Baroin à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 20 février 2024 par le Chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CIC Est ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2024 sous le numéro 2024/0056 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

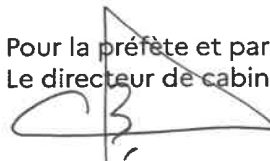
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0062 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Sophie
ORAIN pour l'école primaire privée LA SALLE sis
26 rue Brulard à TROYES pour une durée de cinq
ans renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0057

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0062

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 février 2024 par Madame Sophie ORAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ecole primaire privé La Salle 26 rue brulard à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 27 février 2024 sous le numéro 2024/0057 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Sophie ORAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Ecole primaire privé La Salle 26 rue brulard 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Sophie ORAIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0063 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Romain EPPE
pour l'établissement L ORANGERIE sis Château
de la Cordelière à CHAOURCE pour une durée
de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0058

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 - 0063

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 février 2024 par Monsieur Romain EPPE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : L'orangerie Château de la Cordelière à CHAOURCE ;

VU le récépissé délivré le 28 février 2024 sous le numéro 2024/0058 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Romain EPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : L'orangerie Château de la Cordelière 10210 CHAOURCE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Romain EPPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0064 - Arrêté du 9 avril 2024
Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection accordée à M.
Christian BLASSON pour la commune de SAINT
LEGER PRES TROYES pour une durée de cinq ans
renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n ° 2024/0059

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 - 0064

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 février 2024 par Monsieur Christian BLASSON en vue d'obtenir, pour la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 29 février 2024 sous le numéro 2024/0059 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Christian BLASSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : rue de l'Église, rue de l'Eglise (stade de foot), rue de la planche, chemin Boulat, rue de Pelletier, rue de la joncière, rue des prés Baudoin, rue de Cervet, rue du poirier saint Jean et rue d'Herbigny

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Christian BLASSON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0065 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à Mme Claudia
TOUSSAINT pour l'établissement NOZ sis rue
des magnolias à SAINT PARRES AUX TERTRES
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2024/0067

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0065

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 28 février 2024 par Madame Claudia TOUSSAINT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : NOZ rue des magnolias à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 29 février 2024 sous le numéro 2024/0067 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Claudia TOUSSAINT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : NOZ rue des magnolias 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Claudia TOUSSAINT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

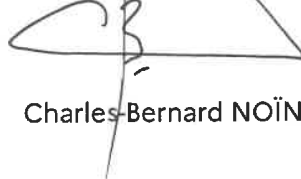
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0066 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. François
BAROIN pour l'établissement P.U.S.I.M-TCM sis
17 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une
durée de cinq ans renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

Dossier n° 2024/0068

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024/00 - 0066

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 28 février 2024 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : P.U.S.I.M - Troyes Champagne Métropole 17 rue raymond Poincaré à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 1er mars 2024 sous le numéro 2024/0068 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : P.U.S.I.M - Troyes Champagne Métropole 17 rue raymond Poincaré 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0067 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. François BAROIN pour le Stade de
l'Aube-TCM sis 42 avenue Robert Schumann à
TROYES pour une période allant jusqu'à la fin de
validité de l'autorisation initiale, soit le 29
septembre 2026



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0071

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0067

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0010A du 2 janvier 2001 autorisant Monsieur François BAROIN à exploiter un système de vidéoprotection 42 avenue Robert Schumann 10000 TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 29 février 2024 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TCM ;

VU le récépissé délivré le 1er mars 2024 sous le numéro 2024/0070 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 61 caméras intérieures et 82 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

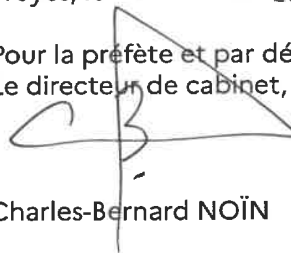
Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0068 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. François BAROIN pour la Ville de
TROYES pour une durée de 5 ans elle-même
renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0027

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100 - 068

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-31 du 12 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;

VU la demande déposée le 28 février 2024 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le récépissé délivré le 1er mars 2024 sous le numéro 2024/0071 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au maire de TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté aux adresses multiples suivantes : Rue Abbé de l'Épée, boulevard Jules Guesde, rond-point Wood et West, place du Préau, rue Fernand Giroux, rue des Bas Trévois, rue de Quennedey, allée Yves de Copainville, rue du Grand Véon, boulevard Charles Delestraint, place Saint Pierre, quai Dampierre, place de la Libération, rue Jules Lebocey, rue de la Reine Blanche, rue du Général de Gaulle, rue Jean-Camille Niel, avenue Kléber, avenue Edouard Herriot, avenue Robert Schumann, avenue Chomedey de Maisonneuve, rue Urbain IV, rue de Québec, boulevard Gambetta, place Vernier, place Saint Remy, place des Halles, rue de la République, rue Raymond Poincaré, rue Emile Zola, rue Aristide Briand, place Alexandre Israël, rue Paillot de Montabert, rue Champeaux, place Jean Jaurès, rue des Quinze Vingts, rue de la Vicomte, boulevard Carnot, rue du Palais de Justice, rue du Général Saussier, rue Huguier Truelle, rue de la Bonneterie, boulevard Georges Pompidou, passage Hugues de Payns, cours de la

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Rencontre, rue de la Cité, rue du Petit Crédo, rue Marie Pascale Ragueneau, rue Geoffroy de Villehardouin, rue Molé, rue Pithou, allée Raymond Moretti, rue Brocard, rue du Pont Vert, rue du Damier, avenue des Lombards, rue des Marots, rue du Poitou, avenue Maurice Romagon, rue Raymond Burgard, avenue Anatole France, rue Edouard Vaillant, place Jean Macé, rue Charles Dutreix, rue Godard Pillaveinne, place de l'Ane Patoche, rue des Prés l'Evêque, avenue Pierre Brossolette, rue Claude Jobert, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Charles Gros, place Jean de Mauroy, rue Turenne, rue de Paradis, boulevard des Viennes, rue Voltaire, rue du Colonel Driant, cours du Mortier d'Or, rue des Chats, place de la Tour, rue Audiffred Jouanique, rue Boucherat, place Charlemagne, rue Célestin Philbois, boulevard Henri Barbusse, rue Kléber, rue Mail des Charmilles, cours Jacquin, rue Diderot, avenue Pasteur, esplanade Lucien Pechard, rue Jules Ferry, rue du Lieutenant Pierre Murard, boulevard Blanqui, rue Maurice Bouchor, avenue du Général Leclerc, rue Bernard de Clairvaux, rue de Preize, rue Etienne Pédron, impasse des Tauxelles, rue des Frères Bureau, rue Hennequin, rue des Cordeliers, rue Général Sarrail, rue Georges Rouault, rue Chaim Soutine, rue André Salomon, rue Grégoire Pierre Herluison, rue des Noës, rue du chapitre, rue Paul Baquet, place Saint Nizier, rue Simart, rue Michelet, quai de fontaine, rue Roger Salengro, quai du Comte Henri, rue Viardin, rue Larivey, rue la montée des changes, rue Vauluisant, rue 1er BCP, rue Claude Huez, rue Louis Ulbach, place Langevin, boulevard 1er R A M, rue des gayettes, rue d'Alkmaar, route de Darmstadt, place de Soest, rue Edmond Fariat, rue des sénarades, route guillaume le bé, rue Romain Rolland, rue Thenard, rue des vassaules, boulevard Danton, 14 rue Léon COUTURAT, complexe H. TERRE-piste pumtrack, rue des vassaules-Maison de quartier, passage des Huyettes, rue Léon COUTURAT, rue Jeanne d'Arc, rue chalmel - parking provisoire, rue des jumelages, rue du cloître saint etienne, rue des terrasses, allée Raymond MORETTI, place MAILLOL, rue de vlaminc et rue Aristide Briand à TROYES

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 390 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

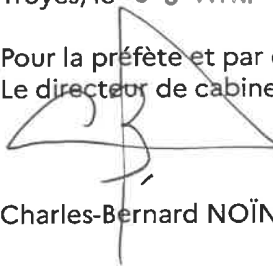
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0069 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Laurent SIBOIS pour la commune
de BRIENNE LE CHATEAU pour une période
allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation
initiale, soit le 18 octobre 2027



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2022/0115

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0069

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2022291-03 du 18 octobre 2022 autorisant Monsieur Laurent SIBOIS à exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de Brienne le Château pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 28 février 2024 par Monsieur Laurent SIBOIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COMMUNE DE Brienne le Château ;

VU le récépissé délivré le 4 mars 2024 sous le numéro 2024/0072 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure et 15 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0070 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis 13 place de la
république à LES NOËS PRES TROYES pour une
durée de 5 ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0031

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-100-0070

**portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-37 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0073 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 13 place de la République 10420 LES NOES-PRES-TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0071 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis 4 rue du général
de Gaulle à SAINT LYE pour une durée de 5 ans
elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0034

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100-0071

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20014059-14 du 28 février 2024 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0074 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 rue du Général de Gaulle 10180 SAINT-LYE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0072 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis 32 rue de la
boule d'Or à ROMILLY SUR SEINE pour une
durée de 5 ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0135

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0072

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015065-03 du 5 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0075 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 32 rue DE LA BOULE D'OR 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

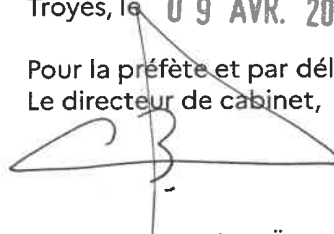
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0073 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis 10 rue Perrey à
VILLENAUXE LA GRANDE pour une durée de 5
ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0042

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024/00-0073

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-12 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0076 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 10 rue PERREY 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

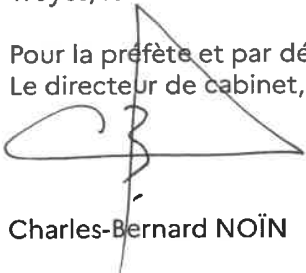
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0074 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis 31 rue Gambetta
à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de 5
ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0035

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024-00-0074

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-36 du 28 février 2024 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0077 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 31 rue Gambetta 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

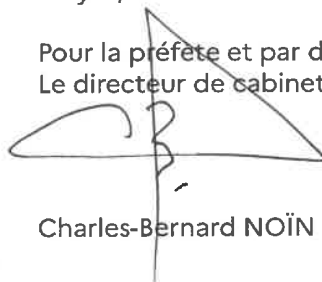
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0075 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. le directeur sécurité et prévention
des incivilités pour LA POSTE sis Route nationale
19 à SAINT PARRIS LES VAUDES pour une durée
de 5 ans elle-même renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2014/0037

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0075

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-34 du 28 février 2024 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0078 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : centre commercial ROUTE NATIONALE 19 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

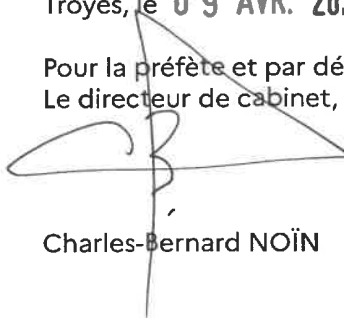
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0076 - Arrêté du 9 avril 2024
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE
CHAMPAGNE pour son installation sise 79 bis
avenue Galliéni à SAINTE SAVINE pour une
durée de cinq ans elle-même renouvelable



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2010/0062

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)**

ARRÊTÉ n° BSIPA2024100-0076

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3107 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire ;

VU la demande déposée le 6 mars 2024 par la direction sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 mars 2024 sous le numéro 2024/0079 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à la direction sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champ est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 79bis avenue Galliéni SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La direction sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024100-0077 - Arrêté du 9 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection accordée à M. Erkan
KARADENIZ pour l'établissement Café du
Théâtre sis place d'armes à NOGENT SUR SEINE
pour une durée de cinq ans renouvelable



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0249

ARRÊTÉ n° BSIPA 2024 100 - 0077

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 24 novembre 2023 par Monsieur Erkan KARADENIZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAFÉ DU THÉÂTRE à NOGENT-SUR-SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 29 novembre 2023 sous le numéro 2023/0249 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Erkan KARADENIZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFÉ DU THÉÂTRE place D'ARMES 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Erkan KARADENIZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

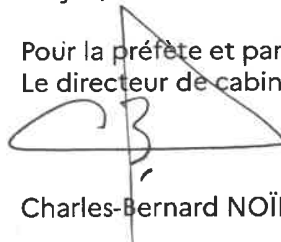
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 09 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN

Préfecture de l'Aube

BSIPA2024106-0001 - Arrêté du 15 avril 2024
portant rectification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
accordée à M. Jean-Jacques BOYNARD pour la
commune de FONTAINE MACON pour une
période allant jusqu'à la fin de validité de
l'autorisation initiale, soit le 9 avril 2029



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2024/0030

SÉRVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA2024-106-0001

portant rectification de l'autorisation d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 1^{er} février 2024 par Monsieur Jean-Jacques BOYNARD en vue d'obtenir, pour la commune de FONTAINE-MACON, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;

VU le récépissé délivré le 5 février 2024 sous le numéro 2024/0030 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2024 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'arrêté préfectoral n°BSIPA2024100-0039 du 9 avril 2024 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé pour la commune de FONTAINE-MACON ;

VU le courriel de la mairie de FONTAINE-MACON, reçu le 12 avril 2024, appelant notre attention sur l'absence d'une rue dans notre arrêté d'autorisation n° BSIPA2024100-0039 ;

VU qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Jacques BOYNARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : route de Trainel, chemin croisé, route de Saint Aubin et route de Soligny à FONTAINE-MACON

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 15 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles-Bernard NOÏN